

EIFR

Les Rendez-vous de la Régulation Financière et de la Conformité

Lutte anti-blanchiment : finalisation de la mise en place des règles issues de la 4e Directive, adoption de la 5e Directive, perspectives

13 décembre 2018

Yvan BAZOUNI
service du droit de la lutte anti-blanchiment et du
contrôle interne

Sommaire

Introduction

I. Le nouveau cadre des obligations en matière de LCB-FT

- ❖ L'élargissement du champ des organismes assujettis
- ❖ Le renforcement de l'approche par les risques
- ❖ L'identification et la vérification d'identité de la clientèle
- ❖ Les mesures de vigilance
- ❖ Les personnes politiquement exposées (PPE)
- ❖ Le pilotage groupe
- ❖ L'organisation du dispositif de LCB-FT et contrôle interne

II. Le renforcement des pouvoirs de l'ACPR

III. Les perspectives

Introduction

Un cadre européen et national renouvelé et renforcé :

1. La **4^{ème} directive LCB-FT n°2015/849** et le **règlement n° 2017-847** sur les informations accompagnant les transferts de fonds sont entrés en vigueur le 26 juin 2017.
 - Règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018 relatif aux points de contact centraux
 - Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 relatif aux pays tiers à haut risque (liste noire européenne)
 - Adoption prochaine d'un règlement délégué relatif aux mesures LCB-FT supplémentaires à mettre en œuvre au sein des groupes disposant d'implantations dans des pays tiers dont la réglementation locale fait obstacle à l'application des procédures du groupe
- **Transposition de la partie législative** de la 4^{ème} directive par l'**ordonnance n° 2016-1635** du 1^{er} décembre 2016 (entrée en vigueur depuis le 3 décembre 2016, et depuis le 26 juin 2017 pour les dispositions relatives aux PPE).
- **Transposition de la partie réglementaire :**
- **Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018** renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : entrée en **vigueur le 1^{er} octobre 2018** à l'exception des dispositions relatives à la détermination des BE (21 avril 2018).
- **Arrêté du 3 novembre 2014** sur le contrôle interne (prochainement remplacé, pour la LCB-FT, par un **arrêté transsectoriel**)
- **Arrêté relatif au rapport annuel de contrôle interne** en matière de LCB-FT prochainement publié.
- **Ordonnance n°2016-1575** du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs (entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017) et **décret n° 2018-264** du 9 avril 2018 relatif au dispositif de gel des avoirs (entré en vigueur depuis le 14 avril 2018, à l'exception des dispositions relatives à l'organisation et au contrôle interne du dispositif de gel des avoirs entrées en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018)
2. Révision de la 4^{ème} directive dite « **5^{ème} directive** » **n°2018/843** adoptée le 30 mai 2018 et publiée le 19 juin 2018 : transposition attendue au plus tard le 10 janvier 2020
3. **Accord de coopération entre la BCE et les superviseurs LCB-FT** conclu au plus tard le 10 janvier 2019

I. Le nouveau cadre des obligations LCB-FT

❖ L'élargissement du champ des organismes assujettis au contrôle de l'ACPR

- ❑ Les IOBSP lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat du client et se voient confier des fonds
- ❑ Les intermédiaires en financement participatif (plateformes de dons)
- ❑ Clarification :
 - les succursales françaises des organismes financiers européens
 - les PSP européens agissant en France *via* des agents de SP ou des distributeurs de monnaie électronique
 - règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018 relatif aux points de contact centraux :
 - précise les responsabilités du représentant permanent (RP) en France ;
 - fixe des critères pour la désignation d'un RP en France : quantitatifs (10 agents ou distributeurs, 3 millions de ME distribuée/remboursée ou de volume d'opérations de paiement) et qualitatifs (ex : risque de BC-FT de l'activité)
 - décret prochainement publié pour mettre en œuvre ce règlement délégué.

I. Le nouveau cadre des obligations LCB-FT

❖ Le renforcement de l'approche par les risques

■ Pour les pays :

- **Évaluation supranationale des risques réalisée** par la Commission européenne (26/06/2017). Elle tient compte de l'avis des Autorités européennes de surveillance (AES) sur les risques de BC-FT pesant sur le secteur financier de l'UE (avis du 17/02/2017 en cours de mise à jour).
- **Analyse nationale des risques (en cours de finalisation).**

■ Pour les organismes financiers :

- **Évaluation des risques** (tenant compte des évaluations nationale et supranationale des risques) **et élaboration d'une classification de ceux-ci**. Détermination d'un **profil de risque** de la relation d'affaires et adaptation des mesures de vigilance en fonction de ce profil.
- **Orientations des AES sur les facteurs de risque** (en cours de révision)

■ Pour les autorités de contrôle :

- **Supervision par les risques. Orientations des AES du 7/04/2017.**

I. Le nouveau cadre des obligations LCB-FT

❖ L'identification et la vérification d'identité de la clientèle (1/2)

Nouvelle définition de la relation d'affaires qui couvre aujourd'hui de manière explicite, le client, le bénéficiaire effectif et, pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, le bénéficiaire du contrat et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif.

□ LE CLIENT

Les exigences d'identification et de vérification de l'identité de la clientèle sont distinguées et précisées (articles R. 561-5 et R. 561-5-1 du CMF)

- **Principe (L. 561-5) :**
- Identification + vérification d'identité du client en RA
- Identification + vérification d'identité du client occasionnel en cas de soupçon de BC-FT ou pour des opérations d'une certaine nature ou d'un certain montant (art. R. 561-10).
- Une **identification** reposant sur une base déclarative avec recueil des éléments d'identité énoncés à l'article R. 561-5-1 en fonction du type de client.
- De **nouvelles modalités de vérification d'identité** :
- En cas d'entrée en RA en présence du client : copie d'un document officiel à partir de 2021 (art. R. 561-5-1)
- En cas d'entrée en RA à distance :
 - Recours à un moyen d'identification électronique équivalent à du « face to face » (art. R. 561-5-1) (ex. le dispositif « eIDAS » présentant un niveau de garantie « élevé ») ;
 - A défaut, mise en œuvre de deux mesures de vigilance complémentaires (article R. 561-20), parmi une liste exhaustive qui comporte de nouvelles mesures adaptées à l'univers numérique en référence au règlement « eIDAS ».

I. Le nouveau cadre des obligations LCB-FT

❖ L'identification et la vérification d'identité de la clientèle (2/2)

❑ LE BENEFICIAIRE EFFECTIF

- La définition et les modalités de détermination du BE sont précisées (articles L. 561-2-2 et R. 561-1 et suivants du CMF).
 - Le BE : personne physique qui contrôle en dernier lieu, directement ou indirectement, le client
 - Le décret précise les critères de **détermination du BE** d'un client en fonction de sa nature: société, placement collectif, association ou une construction juridique de type fiducie ou trust (articles R. 561-1 à R. 561-3-0).
 - Le décret permet désormais aux organismes financiers de déterminer un BE en dernier ressort (en l'absence de soupçon de BC-FT) lorsqu'aucun BE n'a pu être déterminé selon les critères énoncés aux articles précités. Il s'agit du représentant légal ou de la personne qui dirige effectivement la personne morale.
 - Création d'un registre des bénéficiaires effectifs accessible aux organismes assujettis (art. L. 561-46 et R. 561-55 et s. du CMF).
- **L'identification du BE** repose sur les mêmes modalités que celles du client. Il n'y a plus de dispense d'identification des bénéficiaires effectifs, à l'exception des sociétés cotées soumises à des règles de transparence (art. R. 561-8 du CMF).
- **Modalités de vérification de l'identité du BE adaptées aux risques** : par exemple, consultation du registre des BE, recueil des statuts, etc. (art. R. 561-7 du CMF).
- NB: **Modalités particulières d'identification et de vérification d'identité des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, et le cas échéant, de leur BE** : identification au moment de la désignation nominative du(des) bénéficiaire(s) et vérification d'identité au moment du versement des prestations (article R. 561-10-3 du CMF).

I. Le nouveau cadre des obligations LCB-FT

❖ Les mesures de vigilance

- **Il n'y a plus d'exemption de l'obligation de vigilance constante à l'égard des clients ou produits en risque « faible légal »**
 - Dispense de vérification d'identité du client/BE et de l'obligation de connaissance actualisée de la relation d'affaires.
 - **En revanche, mise en place d'un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations adapté aux principales caractéristiques de la clientèle et des produits aux fins de détection de toute opération inhabituelle ou suspecte.**

- **Lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle prochainement publiées**

I. Le nouveau cadre des obligations LCB-FT

❖ Les personnes politiquement exposées (PPE)

- Les PPE sont **les personnes qui exercent, ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an, des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte de la France, d'un État étranger ou d'une organisation internationale, ainsi que leurs proches.**
- **L'ordonnance de transposition de la 4^e directive LCB-FT a étendu le dispositif aux PPE dites « nationales ». Le décret de transposition modifie la liste des personnes concernées, qui est précisée à l'art. R. 561-18 :**
 1. Il étend la liste des fonctions concernées aux membres de l'organe dirigeant d'un parti politique;
 2. en revanche, ne sont plus considérés comme PPE : (i) les consuls généraux et consuls de carrière ; (ii) les beaux-parents des PPE.
- Mesures de **vigilance complémentaires (art. R. 561-20-2 et R. 561-20-3) lorsque le client ou le BE, le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou son BE, est une PPE, notamment :**
 - autorisation de nouer ou maintenir la relation d'affaires par une personne d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé (dans le cas des contrats d'assurance-vie, simple information avant le versement des fonds) ;
 - Surveillance renforcée de la relation d'affaires.
- **Dérogation** à l'obligation de mesures de vigilance complémentaires si :
 - Absence de soupçon de BC-FT;
 - PPE, BE d'un client défini par le CMF comme présentant un risque faible (ex: autorités publiques);
 - Relation d'affaires avec une PPE établie exclusivement pour un produit présentant un faible risque (ex: crédit à la consommation inférieur à 1000€ ou contrat d'assurance auto/habitation).
- Cf. **lignes directrices de l'ACPR relatives aux PPE** et Publication de l'ACPR de septembre 2018 à destination du grand public.

I. Le nouveau cadre des obligations LCB-FT

❖ Le pilotage groupe

- ❑ Pour les groupes dont l'entreprise mère à son siège social en France : mise en place d'un dispositif d'identification et d'évaluation des risques au niveau du groupe ainsi que d'une politique groupe adaptée (L. 561-4-1 du CMF)
- ❑ Nomination d'un responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT au niveau du groupe (L. 561-32 CMF)
- ❑ **Élaboration par l'entreprise mère/organe central d'un dispositif LCB-FT au niveau du groupe (L.561-32 et L. 561-33 CMF).** L'organisation et les procédures doivent tenir compte des risques identifiés par la classification des risques du groupe. Nécessaire cohérence entre les procédures groupe et les procédures des entités du groupe.
 - l'entreprise mère/l'organe central doit veiller à leur respect.
- ❑ Les procédures définies à l'échelle du groupe doivent couvrir le **partage des informations au sein du groupe** aux fins de la LCB-FT notamment pour l'exercice de la vigilance : informations sur les clients, les bénéficiaires effectifs, le traitement des alertes, les examens renforcés, l'existence et le contenu des DS.
- ❑ **Mise en place de mesures équivalentes dans les succursales et filiales situées dans des pays tiers dont la réglementation fait obstacle à la mise en œuvre des procédures du groupe (à défaut, mesures spécifiques** précisées par un RTS publié par les AES),

I. Le nouveau cadre des obligations LCB-FT

❖ L'organisation du dispositif de LCB-FT et contrôle interne (1/3)

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des assujettis du secteur de la banque et de l'assurance.

1. **Le décret rappelle les principes qui régissent l'organisation du dispositif LCB-FT (art. R. 561-38 et R. 561-38-1) :**
 - Principe de proportionnalité ;
 - Mise en œuvre d'outils, de moyens matériels et humains adaptés aux fins de mise en œuvre effective des obligations de LCB-FT;
 - Formation, expérience, qualification et position hiérarchique adéquates des personnes chargées de la mise en œuvre des obligations LCB-FT.

2. **Encadrement de l'externalisation de tout ou partie des activités relatives aux obligations de LCB-FT, en les précisant :**
 - Pour rappel, le prestataire agit au nom et pour le compte de l'organisme financier ;
 - L'organisme financier demeure responsable de ses obligations ;
 - Contrat conclu avec le prestataire sur les conditions et modalités d'externalisation
 - Les obligations déclaratives ne peuvent être externalisées
 - Maintien, par ailleurs, du recours à la tierce introduction pour certaines des mesures de vigilance à l'entrée en relation d'affaires.

I. Le nouveau cadre des obligations LCB-FT

❖ L'organisation du dispositif de LCB-FT et contrôle interne (2/3)

Les dispositions relatives au contrôle interne (article R. 561-38-3 et suivants du CMF) s'appliquent également au contrôle interne du dispositif de gel des avoirs.

Le décret rappelle les principales obligations applicables en matière de contrôle interne, à la fois sur base individuelle et au niveau du groupe, sur « base consolidée » :

- Un contrôle interne permanent à deux niveaux ;
 - Un contrôle interne périodique indépendant ;
 - Procédures définissant les critères et seuils permettant d'identifier les incidents importants et les insuffisances du dispositif en matière de LCB-FT, ainsi que les conditions dans lesquelles les mesures correctrices sont apportées à ces incidents ou insuffisances ;
 - Obligation pour les dirigeants de l'organisme assujetti de prendre les mesures correctrices nécessaires pour remédier immédiatement à ces incidents et dans des délais raisonnables à ces insuffisances
 - Obligation pour les dirigeants de l'entreprise mère de groupe de prendre les mesures correctrices nécessaires pour s'assurer de l'efficacité du contrôle interne du dispositif LCB-FT au niveau du groupe.
- Ces dispositions sur l'organisation du dispositif de LCB-FT et le contrôle interne seront complétées par un arrêté en cours d'élaboration.

I. Le nouveau cadre des obligations LCB-FT

❖ L'organisation du dispositif de LCB-FT et contrôle interne (3/3)

Le décret prévoit en outre la remise à l'ACPR d'un rapport annuel de contrôle interne du dispositif LCB-FT (sur base individuelle et, le cas échéant, au niveau du groupe) :

- Le rapport est approuvé une fois par an par l'organe de surveillance de l'organisme assujetti ou le cas échéant, de l'entreprise mère de groupe.
- **La première remise de ces rapports sera effectuée en 2019 pour l'exercice 2018.**
- Leur contenu est précisé par un arrêté du ministre de l'économie en cours de publication.

II. Le renforcement des pouvoirs de l'ACPR

- ❑ Article L. 561-36-1 du CMF dédié aux pouvoirs de l'ACPR en matière de LCB-FT
- ❑ Pouvoir de contrôle de l'ACPR sur les entreprises mères des groupes eu égard à leurs obligations de pilotage du dispositif groupe
- ❑ Mesures conservatoires de polices administratives (2° al. du III de l'art. L. 561-36-1)
- ❑ Fermetures des implantations à l'étranger
- ❑ Critères d'engagement des procédures disciplinaires : des manquements graves, répétés ou systématiques aux obligations LCB-FT (II de l'article L. 561-36 du CMF).
- ❑ Sanction pécuniaire à l'encontre de la personne morale :
 - dans la limite du plus élevé des deux plafonds : 100 millions ou 10 % du chiffre d'affaires
 - maximum 5 millions € pour les changeurs manuels.
- ❑ Sanctions à l'encontre des personnes physiques:
 - Possibilité de retenir la **responsabilité directe et personnelle des dirigeants** :
 - Interdiction d'exercer la fonction pendant une durée maximum de 10 ans.
 - Sanction pécuniaire de 5 millions € maximum.
 - Possibilité de retenir la **responsabilité directe et personnelle du responsable du dispositif** :
 - Interdiction d'exercer la fonction pendant une durée maximum de 5 ans.
 - Sanction pécuniaire de 5 millions € maximum.

III. Les perspectives

❑ Les avancées de le 5^e directive

- Renforcement de l'accessibilité au registres des BE
- Limitation de la monnaie électronique dite « anonyme »
- Clarification des mesures de vigilance renforcées applicables dans le cadre des pays tiers à haut risque
- Supervision « consolidée » des groupes et renforcement de la coopération entre superviseurs LCB-FT et avec les superviseurs prudeniels

❑ Réflexions en cours sur le renforcement du cadre institutionnel européen en matière de LCB-FT: Le renforcement des pouvoirs de l'ABE?

❑ Projet de loi PACTE : Un élargissement du champ des obligations de LCB-FT aux prestataires de services liés à des crypto-actifs?

- **Merci de votre attention**
- **Des questions ?**